

M. OLSON: Je saurais gré au ministre de bien vouloir nous citer le règlement qui, présume-t-il, remplacerait l'article 66 de la loi sur l'administration financière et qui lui donnerait le pouvoir de retenir ces dossiers.

M. NOWLAN: Je ne dis pas que cet article serait remplacé par un autre. Il y a contradiction ici.

M. OLSON: Cet article doit l'emporter sur celui-ci.

M. NOWLAN: C'est une question à débattre. Il y a conflit entre la loi sur l'administration financière et la loi sur le ministère du Revenu national. La loi sur l'administration financière a été modifiée en 1951 et rendue plus puissante que jamais auparavant. Il n'y a pas eu beaucoup de changement, si ce n'est dans la phraséologie. Cet incident est survenu après 1951 et des dispositions ont été incluses dans la loi à son sujet; mais il n'y en avait jamais eu avant. Je ne voudrais pas pour un seul instant affirmer que cet article est remplacé par l'autre, mais je soutiens qu'il y a conflit entre la loi sur le ministère du Revenu national, relativement aux responsabilités imposées au ministre et à tous les fonctionnaires, et la loi sur l'administration financière.

M. OLSON: Si vous pensiez qu'il y avait conflit, pourquoi n'avez-vous pas demandé un avis juridique?

M. NOWLAN: Parce que j'étais d'opinion que cela n'était pas nécessaire. J'avais l'impression que, s'il y avait conflit et que si l'on insistait, il faudrait alors se rendre compte de ce qui se passait et modifier la loi pour faire disparaître une pareille situation. J'ai agi en conformité de ce que je croyais être la coutume au ministère et suivant ce qui avait été établi à une époque aussi éloignée que l'année 1917.

M. OLSON: J'aimerais prendre connaissance de cet article.

M. NOWLAN: Il s'agit de l'article 133 de la loi de l'impôt sur le revenu.

Le PRÉSIDENT: Vous m'avez remis une note, monsieur Lewis.

M. LEWIS: J'aimerais présenter une motion, si l'on m'accorde la parole. J'aimerais proposer que l'auditeur général soit prié par les membres de ce Comité d'examiner les trois dossiers mentionnés à l'alinéa 95 du présent rapport et qu'il nous informe de tout ce qui, à son avis, devrait être signalé à notre attention sur leur contenu. Je ne demande pas à l'auditeur général de nous dire rien d'autre que ce qui, à son avis, devrait être porté à l'attention du Parlement. S'il décide qu'il n'y a rien à signaler, qu'il vienne alors nous dire qu'«on n'y relève rien».

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un appuie-t-il votre proposition?

M. MCGEE: Monsieur le président, cette motion laisse entendre qu'il y a des circonstances où l'auditeur général ne s'acquitte pas de sa tâche; elle n'est pas nécessaire.

M. LEWIS: Je suis certain que l'auditeur général peut tenir le coup. Il n'est nullement inquiet à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: C'est une motion difficile et bien que nous soyons autorisés à inviter des témoins, il est douteux que nous puissions donner des instructions sans la permission du ministre.

M. LEWIS: J'ai délibérément rédigé ma motion pour qu'il n'y soit pas question d'instructions. J'ai précisé que l'auditeur général soit prié.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): La proposition est irrecevable, monsieur le président, parce que l'auditeur général s'engage sous serment à ne pas divulguer ce que renferme un dossier de contribuable. Il prête le même serment que M. McEntyre. Et comme M. McEntyre n'a pas pu parler l'autre jour de ce que contient ces dossiers, l'auditeur général ne le peut pas non plus.

M. NOWLAN: Ni moi, non plus.